F.C. Amical Saint-Prex

STATUTS

F.C. Amical Saint-Prex

1. Généralités

Art. 1 *Fondation*

Le Football-Club Amical Saint-Prex, fondé en 1912, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 *Siège*

Son siège est à Saint-Prex.

L'association est de durée illimitée.

Art. 3 *Buts*

L'association a pour buts :

- la pratique du football,
- la promotion du football parmi les jeunes,
- le développement de rapports amicaux entre les membres, parents et amis du club,
- la participation active à la vie sociale de la commune.

Art. 4 *Moyens*

L'association se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit à court terme.

Art. 5 *Affiliation*

L'association est affiliée à l'Association suisse de football (ASF), par l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF). Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour l'association, ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Art. 6 *Couleurs*

Les couleurs de l'association sont celles de la commune : rouge et blanc.

Art. 7 *Neutralité*

L'association observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Le Football-Club Amical Saint-Prex proscrit toute discrimination notamment en raison de motifs politiques, religieux, ethniques, de genre ou d'orientation sexuelle.

Art. 8 *Mixité*

Ci-après, toutes les dénominations de personnes sont au masculin.

Sauf précision explicite, toutes les dispositions du présent document concernent aussi bien les hommes que les femmes.

L'association veille à une représentation équilibrée des genres au sein du comité. Elle met tout en œuvre, notamment lors de la recherche et de la sollicitation de candidatures, pour que chaque genre y soit représenté.

Art. 9 *Éthique & Dopage*

En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Amical Saint-Prex et ses membres, joueurs·euses, entraîneur·es et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

II. Membres

Art. 10 *Définition*

L'association se compose des genres de membres suivants:

– membres du comité: personnes exerçant une fonction dirigeante

– membres juniors: joueurs évoluant des les catégories juniors, ou football des enfants, fixées par l'ASF

– membres actifs:
  – joueurs des équipes actives
  – entraîneurs
  – arbitres

– membres seniors: joueurs évoluant dans les catégories seniors et vétérans

– membres honoraires: membres fidèles au club pendant au moins 15 ans
  – membres d'honneur: membres méritants de l'association, ayant œuvré à son maintien et à sa bonne marche.

Art. 11 *Admission*

Les joueurs ayant obtenu l'autorisation officielle (passeport ASF) de jouer pour le Football-Club Amical Saint-Prex sont automatiquement admis en tant que membre.

Les entraîneurs et arbitres recrutés par le comité sont au bénéfice de la même clause.

Art. 12 *Accord parental*

Les demandes de qualification des membres juniors ou des membres actifs de moins de 18 ans doivent être contresignées par les parents ou le représentant légal.

Art. 13 *Démission*

La démission d'un membre actif doit être adressée par écrit ou par feuille de transfert au comité. La démission ne sera acceptée, et par conséquent le membre libéré, que si le membre démissionnaire a rempli tous ses engagements financiers envers l'association.

Aucune indemnité ne pourra être exigée de part et d'autre.

Le décès d'une personne physique entraîne la perte de la qualité de membre.

Le comité informe l'assemblée générale des mutations survenues en cours de saison.

Art. 14 *Engagement*

Chaque membre de l'association reconnait être engagé par les présents statuts, ainsi que par ceux de l'ACVF, de l'ASF, de UEFA et de la FIFA.

Art. 15 *Cotisations*

Les membres actifs et juniors paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations doivent être versées au début de la saison, au plus tard d'ici au 1 er match de championnat.

Les cotisations sont les suivantes :

Cotisations juniors A/B/C : 350 CHF

Cotisations juniors D/E/F : 300 CHF

Cotisations Ecole de foot : 250 CHF

Cotisations Actifs : 400 CHF

Cotisations Seniors : 250 CHF

Frais de qualifications unique : 50 CHF

Frais de boycott : 50 CHF. Lors d'un non-paiement partiel ou total de la cotisation après une mise en demeure de 2 rappels notifiés par mail, le joueur est suspendu par le club auprès de l'autorité compétente. Ces frais, avancés par le club, sont dus en sus de la cotisation. La suspension prend fin dès que le joueur a réglé la cotisation et les éventuels frais dus à son retard.

La cotisation annuelle est due dans son intégralité dès la participation du joueur à un entraînement ou à une rencontre. Aucune facturation au prorata n'est effectuée, y compris en cas de changement de club en cours de saison.

Art. 16 *Exemption*

Les membres du comité, les entraîneurs, les arbitres, les membres honoraires et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

D'autres membres, exerçant une fonction pour l'association, peuvent, sur décision du comité, être exemptés de la cotisation annuelle.

Art. 17 *Exclusion*

Les membres qui, par leur conduite, font du tort à l'association ou ne respectent pas les présents statuts peuvent, sur décision du comité, être :

– suspendus pour une durée déterminée,

– exclus avec effet immédiat.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.

La décision en matière de recours sera votée à bulletin secret par l'assemblée et sera soumise à la majorité absolue des membres présents.

Art. 18 *Sanctions*

Les membres refusant de payer leur cotisation pourront faire l'objet d'une suspension ou d'une exclusion au sens de l'article 17 des statuts, ainsi que supporter les frais de boycott, conformément à l'article 15 des statuts.

Indisponibilité

Un membre qui est empêché de remplir ses engagements vis-à-vis de l'association pour une longue période (blessure, voyage, obligations professionnelles) doit en aviser le comité. Ce dernier est compétent pour juger de la suspension ou non de la cotisation.

Art. 19 *Nomination*

Les membres d'honneur sont nommés par le comité.

Peuvent être élus membres d'honneur les personnes qui, par leur soutien ou leurs actions, ont œuvré au bon fonctionnement de l'association.

III. Organisation

Art. 20 *Organes*

Les organes de l'association sont:

– l'assemblée générale,
– le comité,
– la commission de gestion.

Art. 21 *Assemblée*

L'assemblée générale est formée de tous les membres, définis à l'article 10 ci-dessus, de plus de 15 ans révolus.

Art. 22 *Compétences*

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

1) Adoption et modification des statuts,
2) Election du président et des membres du comité,
3) Election de la commission de gestion,
4) Approbation des comptes, et décharges du comité,
5) Fixation de la cotisation annuelle,
6) Examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le comité,
7) Examen des propositions du comité et des propositions individuelles.

Art. 23 *Convocation*

Les membres du club sont convoqués :

– en assemblée générale ordinaire une fois par année civile.

– en assemblée générale extraordinaire ; à l'initiative du comité,

– ou sur demande écrite, mentionnant les causes de la convocation d'un cinquième des membres ayant le droit de vote. Dans ce cas la convocation doit être faite dans les 30 jours qui suivent la demande.

Les convocations sont adressées individuellement par mail, par le comité, au moins 15 jours à l'avance.

Art. 24 *Quorum*

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25 *Majorité*

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle est prépondérante.

Art. 26 *Droit de vote*

Le droit de vote est accordé aux membres, de plus de 15 ans révolus, définis, à l'art. 10 ci-dessus. L'association encourage la participation active de ses membres, en particulier des joueurs et des entraîneurs les concernent.

L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisés à soumettre des propositions, par écrit et au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 27 *Bulletin secret*

Si un cinquième des membres présents ayant, le droit de vote en fait la demande, les votations auront lieu à bulletin secret.

Art. 28 *Prérogative*

Une décision prise par l'assemblée ne peut être modifiée que par une nouvelle décision de l'assemblée.

IV. Comité

Art. 29 *Structure*

L'association est gérée par un comité de 3 membres au minimum:

– un président,
– un secrétaire,
– un caissier.

Art. 30 *Election*

Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour quatre ans ou moins mais au minimum une année et sont rééligibles. Un mandat commence avec l'assemblée générale ordinaire.

Art. 31 *Démission*

Un membre du comité qui, au terme d'un exercice, ne souhaite pas un nouveau mandat doit en aviser le comité par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 32 *Organisation*

Les charges des membres du comité sont attribuées par le président.

Art. 33 *Direction*

Le président a la direction de l'association. Il dirige les séances et les assemblées et il veille à l'observation des statuts.

Art. 34 *Représentation*

Dans ses rapports avec les tiers, l'association est valablement engagée par la signature collective à deux: du président, du secrétaire, du caissier.

Art. 35 *Gestion*

Le comité a plein pouvoir pour la gestion de l'association, en dehors des points, qui en accord avec les présents statuts, relèvent des compétences de l'assemblée générale.

Art. 36 *Exclusion*

Les membres du Comité s'engagent à remplir leurs obligations conformément aux statuts et aux intérêts de l'association. Celui qui ne répond pas aux exigences de sa fonction ou qui ne respecte pas les statuts peut faire l'objet des mesures définies à l'art. 17 ci-dessus.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision du comité, cette personne en informe le président ou la présidente et se récuse pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité décide d'exclure la personne concernée.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 37 *Intérim*

En cas de démission, suspension ou exclusion d'un membre du comité en cours d'exercice, le comité a les compétences de nommer un membre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 38 *Compétences*

Les décisions du comité, engageant l'association, ne sont valables que s'il siège à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle est prépondérante.

V. Commission de gestion

Art. 39 *Composition*

La commission de gestion est nommée par l'assemblée générale pour une période d'une année. Elle est composée de 3 membres: 1 vérificateur, 1 rapporteur et 1 suppléant.

Art. 40 *Mandat*

Cette commission a pour mandat la vérification de la gestion et des comptes de l'association.

Elle présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

VI. Ressources

Art. 41 *Nature*

Les ressources de l'association sont constituées:

- des cotisations des membres
- loyer de la buvette et bénéfices des manifestations
- des entrées aux matchs, dont le prix est fixé par le comité
- des cartes supporters, dont le prix est fixé par le comité
- des versements des sponsors et autres dons

–

VII. Dispositions diverses

Art. 42 *Obligation*

Les membres ont l'obligation de participer activement à la préparation et au déroulement des manifestations organisées par l'association ou pour lesquelles l'association prend une part active, dans le cadre de manifestations communales ou organisées par l'union des sociétés locales.

Les entraîneurs ont l'obligation de fournir le nombre de bénévoles demandé par le comité pour les manifestations organisées par le club. S'il manque à cette obligation, ils se voient retirer 25% de leur défraiement la première fois, et 50% la seconde fois.

Art. 43 *Entraîneurs*

Les différentes équipes de football sont dirigées par les entraîneurs désignés par le comité. Un entraîneur a le plein pouvoir pour toutes les questions sportives concernant son équipe.

Art. 44 *Devoirs*

Chaque entraîneur et chaque joueur a l'obligation de participer aux entraînements et aux rencontres, à moins d'un empêchement majeur dont il avertira le responsable.

Chacun respecte scrupuleusement les équipements, le matériel et les installations mis à disposition par le club ou l'adversaire.

Art. 45 *Amendes*

Les amendes infligées à un joueur pour voies de faits et insultes sont facturées au joueur fautif.

Les autres amendes peuvent, sur décision du comité, être totalement ou partiellement facturées au joueur fautif.

En cas de litige sur l'interprétation des faits, la communication, de l'ACVF fait foi.

Art. 46 *Seniors*

Les membres seniors font partie intégrante de l'association.

VII. Dispositions finales

Art. 47 *Dissolution*

L'association ne pourra être dissoute que lorsque le nombre de ses membres actifs sera réduit à 10 personnes. En cas de dissolution, l'avoir de l'association ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres restants, mais il sera déposé auprès de l'ASF, qui le restituera à l'association dès la reprise de ses activités.

Art. 48 *Responsabilité*

L'association n'est responsable envers des tiers que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres n'encourent aucune responsabilité financière personnelle.

Art. 49 *Modalité*

Pour les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts, c'est l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Art. 50 *Révision*

La modification d'un article des présents statuts est soumise à l'approbation de la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

Une étude de révision complète des statuts ne pourra être entreprise qu'après approbation de la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

Cette étude devra être confiée à une commission représentative des membres.

Art. 51 *Application*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Association Suisse de Football, après l'approbation de l'assemblée.

Saint-Prex, le 31 août 2026

FC Amical SAINT-PREX

Le Président
Carmelo Todaro

Le Secrétaire
Yoann Vaucher

Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 21.09.2026

Dominique Schaub
Chef du Service juridique